



COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 10 DECEMBRE 2025

NOMBRE DE MEMBRES :

Afférents au CM : 11

En exercice : 10

Quorum : 06

Présents : 09

Date de convocation : 03 décembre 2025

Date d'affichage : 12 décembre 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le dix décembre à dix-sept heures, le Conseil Municipal légalement convoqué le 03 décembre 2025 en séance ordinaire, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Jacques HUC, Maire.

Étaient présents : Sandrine BERANGER, Marion CADAUT, Karine CALLY, Anne-Sophie CARBONNELLE, Christophe GUYARD, Pascal PHILIPPOT, Florinda THIERY, Micheline VALMORI

Excusé et représenté : Tony FOUIN

Désignation d'un secrétaire de séance

Mme Anne-Sophie CARBONNELLE est nommée secrétaire de séance.

Approbation du procès-verbal de la séance de conseil municipal du 21 novembre 2025

Le Maire demande aux conseillers municipaux s'ils ont des observations à formuler sur le procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2025.

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

ADOpte le procès-verbal du conseil municipal du 21 novembre 2025

I – RIFSEEP – Modulation IFSE en cas de congé maladie ordinaire

La loi de finances pour 2025 prévoit de nouvelles règles d'indemnisation pour les agents publics (fonctionnaires et contractuels de droit public) durant les congés de maladie ordinaire, et ce, à compter du 1er mars 2025.

1. Cadre légal

La loi de finances pour 2025 prévoit que durant les trois premiers mois du Congé de Maladie Ordinaire (CMO), le fonctionnaire perçoit, après application de la journée de carence, 90 % du traitement, en lieu et place du plein traitement jusqu'ici en vigueur (modification de l'art. L. 822-3 du Code Général de la Fonction Publique CGFP).

Cette mesure a été transposée par décret aux agents contractuels (de droit public) pendant la période du CMO précédant le passage à demi-traitement (modification des art. 7, 12 et 45 du décret n° 88-145 du 15 février 1988). La réduction s'applique aux CMO accordés à compter du 1er mars 2025 (1er jour du mois suivant la publication de la loi de finances). Cette réforme ne concerne que les congés de maladie ordinaire.

L'indemnisation des autres types de congés restent inchangés :

- CITIS (Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service)
- Congé de maladie longue durée
- Congé de longue maladie
- Congé de maladie professionnelle

2. Conséquences sur la rémunération des agents en cas de CMO

Ces nouvelles règles d'indemnisation viennent produire des effets notamment sur le sort de l'IFSE en cas d'absence pour congé de maladie ordinaire, comme le présente le tableau ci-dessous :

Éléments impactés	Avant le 1er mars 2025	À partir du 1er mars 2025
Traitement durant les 3 premiers mois (dont IFSE)	100%	90%
Traitement durant les 9 mois suivants	50%	50%
Jour de carence	1 jour	1 jour
Supplément Familial de Traitement (SFT) et Indemnité de Résidence (IR)	Inchangés	Inchangés
Nouvelle Bonification Indiciaire (NBI)	Maintenue si applicable	Réduction proportionnelle au traitement
Complément de Traitement Indiciaire (CTI) et transfert primes/points	Inchangés	Réduction proportionnelle au traitement

À partir du 1er mars 2025, ces nouvelles règles s'appliqueront à tout nouvel arrêt maladie.

Aussi, et comme le rappelle la Direction Générale des Collectivités Locales (DGCL), la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement. Il convient donc de modifier les règles applicables en cas d'absence concernant l'IFSE sur la collectivité.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la loi n°2025-17 du 14 février 2025 de finances pour 2025,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat,

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la délibération n°2023/10 de l'année 2023 extraite du registre des délibérations du conseil municipal de la commune de Rozoy le Vieil portant sur le complément de la mise en place du RIFSEEP,

Considérant que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) mis en place pour la fonction publique de l'Etat est transposable à la fonction publique territoriale,

Considérant que le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 précise que lors de la transition vers le RIFSEEP, chaque agent bénéficie du maintien de son niveau mensuel de régime indemnitaire,

Considérant que la présente délibération sera complétée au fur et à mesure de la publication des arrêtés ministériels et de leur transposition aux autres cadres d'emplois de la Fonction Publique Territoriale,

Considérant que la conservation des primes (régime indemnitaire) aux agents territoriaux absents pour indisponibilité de santé doit reposer sur une délibération de la collectivité dont le contenu ne peut être plus favorable, en vertu du principe de parité, aux dispositions en vigueur dans la fonction publique de l'Etat. Or, ces dispositions prévoient un maintien du régime indemnitaire en congé de maladie ordinaire dans les mêmes proportions que le traitement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE les nouvelles règles de modulation de l'IFSE en cas d'absence :

TYPE D'ABSENCE	MODULATION DE L'IFSE SUR LA COMMUNE
Congé de Maladie Ordinaire rémunéré à 90% du traitement	IFSE à 90%
Congé pour Invalidité Temporaire Imputable au Service (CITIS) = <i>accident de service et congé pour maladie professionnelle (ne sont pas concernés les accidents de trajet)</i>	IFSE à plein traitement
Maternité, paternité, adoption	IFSE à plein traitement
Congé de Longue Durée	Suppression de l'IFSE
Temps partiel thérapeutique	IFSE maintenu dans les mêmes proportions que le traitement

II – Mandat donné au CDG pour la protection sociale complémentaire : risques santé et prévoyance

Vus les articles L 827-1 et suivants du Code Général de la Fonction Publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu l'avis du comité social territorial en date du 20 novembre 2025, pris sur la base de l'article 4 du décret n°2011-1474 précité,

Exposé :

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Les risques santé : mutuelle contractée par un agent pour compléter les remboursements de la sécurité sociale en matière de frais médicaux (médecins, pharmacie, spécialistes...)
- Les risques prévoyance : incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou décès (agent en arrêt pour maladie, ou radié pour raisons de santé)

Cette participation devient obligatoire pour :

- Les risques prévoyance à effet du 1^{er} janvier 2025 (montant minimal de 7€ brut mensuel par agent, selon l'article 2 du décret n°2022-581). Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur sont l'incapacité de travail et l'invalidité pour 90% du salaire net
- Les risques santé à effet du 1^{er} janvier 2026 (montant minimal de 15€ brut mensuel selon l'article 6 du décret n°2022-581). Les garanties minimales sont celles du « contrat responsable », complétées du « panier de soins ».

Les garanties minimales éligibles à la participation de l'employeur doivent être proposées selon le mode de contractualisation : contrat individuel d'assurance labellisé, ou contrat collectif d'assurance à adhésion facultative, souscrit dans le cadre d'une convention de participation. Cette convention est conclue, à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence, avec un organisme d'assurance soit par l'employeur, soit par le centre de gestion du ressort de l'employeur, sur la base de la procédure décrite dans le décret n°2011-1474.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité, **DÉCIDE** :

Risques prévoyance

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque prévoyance pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est décrite comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 2 du décret n°2022-581, soit 7 euros par mois et par agent à ce jour, pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence

Risques santé

- De retenir la procédure de la convention de participation pour le risque santé pour un effet des garanties au 01/01/2027. La procédure retenue est déclinée comme suit :
 - Autorisation de participer à l'appel public à concurrence lancé par le CDG45 afin d'adhérer à la convention de participation et à son contrat collectif d'assurance proposé par le CDG
- De verser une participation mensuelle brute par agent à la date d'effet de la convention pour les agents ayant adhéré au contrat de la convention :
 - En respectant le minimum prévu à l'article 6 du décret n°2022-581, soit 15 euros par mois et par agent à ce jour
 - La participation sera confirmée par délibération prise en application de l'article 18 du décret n°2011-1474, soit au titre de la sélection de l'offre de l'organisme d'assurance
- D'autoriser le Maire à effectuer tout acte en conséquence

III – Plan départemental de protection des forêts contre les incendies (PDPFCI)

Par arrêté ministériel du 6 février 2024, le massif forestier de Sologne a été classé comme massif à risque d'incendie au titre de l'article L.132-1 du Code forestier. Ce classement, qui concerne notamment une partie du département du Loiret, reflète l'évolution du risque de feux de forêt liée à la sécheresse, aux épisodes climatiques extrêmes et aux caractéristiques naturelles du massif.

Ce classement impose l'élaboration, dans un délai de deux ans, d'un Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI). Ce document stratégique vise à renforcer la prévention et la lutte contre les feux de forêt, à améliorer les dispositifs de surveillance, à définir les aménagements nécessaires (pistes et équipements DFCI, points d'eau, débroussaillage, coupures de combustible), ainsi qu'à organiser la coordination des acteurs concernés.

Le PDPFCI du Loiret a été piloté par la Direction Départementale des Territoires (service eau, environnement et forêt). Son élaboration s'est appuyée sur un travail concerté avec l'ensemble des partenaires institutionnels : services d'incendie et de secours, Office National des Forêts, représentants des propriétaires forestiers, collectivités territoriales concernées, services de l'État et professionnels du secteur.

Le projet de plan contient notamment :

- un diagnostic complet du risque de feux de forêt et une cartographie des zones exposées
- les orientations stratégiques à mettre en œuvre en matière de prévention, d'aménagement et de gestion forestière
- une programmation des actions d'aménagement (pistes DFCI, signalisation, points d'eau, zones d'appui, entretien)
- les modalités de surveillance et d'intervention
- des actions d'information et de sensibilisation du public

Conformément à l'article L.133-2 du Code forestier, le projet de plan est soumis pour avis aux collectivités concernées et à leurs groupements. Le dossier est également mis à disposition du public sur le site internet de l'État dans le Loiret dans le cadre d'une consultation parallèle.

La présente délibération a pour objet de permettre à la collectivité d'émettre un avis sur le projet de PDPFCI du Loiret dans le délai réglementaire de deux mois.

Vu le Code forestier, notamment ses articles L.132-1 à L.133-2 relatifs au classement des massifs à risque d'incendie et à l'élaboration des plans départementaux de protection des forêts contre les incendies,

Vu l'arrêté ministériel du 6 février 2024 classant le massif forestier de Sologne comme massif à risque d'incendie,

Vu l'obligation légale de réaliser un PDPFCI dans les deux ans suivant ce classement,

Vu le projet de PDPFCI du Loiret transmis aux collectivités concernées et mis à disposition du public,

Considérant l'importance de définir des mesures de prévention et de lutte adaptées à l'évolution du risque et aux caractéristiques du massif forestier,

Considérant la concertation menée par la DDT et les travaux du comité de pilotage réunissant les acteurs forestiers et institutionnels,

Considérant l'impact potentiel du plan sur l'aménagement du territoire, la sécurité des populations et la préservation des espaces naturels,

Considérant qu'il appartient à la collectivité de formuler un avis dans le cadre de la procédure prévue par l'article L.133-2 du Code forestier,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

ÉMET un avis favorable au projet de Plan Départemental de Protection des Forêts Contre les Incendies (PDPFCI) du Loiret, tel que présenté

IV – Approbation du rapport de la Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées (CLECT)

Conformément aux dispositions de l'article 1609 noniès C IV du code général, des impôts, une CLECT (Commission Locale d'Évaluation des Charges Transférées) a été créée entre la CC4V, Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), et ses communes membres.

La mission de la CLECT est de procéder à l'évaluation des charges transférées entre l'EPCI et les communes consécutivement au transfert de compétences.

Lors d'un transfert de compétences, il appartient d'évaluer les charges liées à l'équipement, qu'il s'agisse de dépenses de fonctionnement (entretien courant) ou d'investissement (entretien lourd). Sont également prises en compte les recettes perçues au titre de l'équipement (s'il en existe).

La CLECT doit élaborer un rapport qui présente l'évaluation des charges transférées. Ce rapport constitue la référence pour déterminer le montant de l'Attribution de Compensation (AC) qui sera versé par l'EPCI aux communes ou par les communes à l'EPCI. Le versement des attributions de compensation constitue, à ce titre, une dépense obligatoire pour la collectivité.

Une fois adopté par la CLECT en son sein, le rapport est soumis aux conseils municipaux qui délibèrent sur le document proposé dans son intégralité, sans possibilité d'ajout, de retrait, d'adoption partielle.

Le rapport de la CLECT est approuvé à la majorité qualifiée des conseils municipaux.

Pour rappel, l'article L. 5121-5 du Code Général des Collectivités Territoriales définit la majorité qualifiée comme l'approbation par « *deux tiers au moins des conseils municipaux des communes, intéressées représentant plus de la moitié de la population totale de celles-ci, ou par la moitié au moins des conseils municipaux des communes représentant les deux tiers de la population* ».

Le rapport de la CLECT annexé à la présente délibération détaille les évaluations retenues et les attributions de compensation définitives pour 2025.

Ce rapport a été validé à l'unanimité des membres présents de la CLECT.

Vu le code général des impôts et notamment l'article 1609 noniès C IV,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le rapport de la CLECT en date du 08 septembre 2025,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 19 septembre 2025,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le rapport d'évaluation des charges établi par la commission d'évaluation des charges transférées de la CC4V en date du 08 septembre 2025

PREND acte du montant définitif de l'AC en fonctionnement pour un montant de 38 071.99 €

V – Approbation des attributions de compensation définitives 2025 suite à l'approbation du rapport 2025 de la CLECT

Vu le code général des impôts et notamment son article 1609 nonies C,

Vu la présentation du rapport de la CLECT du 08 septembre 2025 précisant qu'aucune nouvelle charge n'a été transférée en 2025 et que le montant annualisé des attributions de compensation pour 2025 est identique à celui de 2024,

Vu la délibération n° 2025/09/01 du 19 septembre 2025 de la CC4V portant notification des attributions de compensation définitives pour 2024, soit une attribution de compensation pour la commune de Rozoy le Vieil de 38 071,99 €,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

APPROUVE le montant de l'attribution de compensation pour la commune de Rozoy le Vieil pour un montant de 38 071,99€

AUTORISE le Maire à accomplir tout acte nécessaire à l'exécution de la présente délibération

VI – Fixation d'un nouveau montant de loyer pour le logement communal

Le logement communal situé 53 Route d'Ervauville 45210 Rozoy le Vieil, loué à M. Patrick ORTH, fait l'objet d'un bail d'habitation régi par la loi du 6 juillet 1989, signé le 21 novembre 2020, d'une durée initiale de 3 ans, tacitement reconduit.

Il ressort de l'examen du bail que le loyer n'a jamais été révisé depuis sa signature, créant un écart avec la valeur locative cohérente pour ce type de logement.

Il est rappelé que l'augmentation du loyer hors clause de révision ne peut intervenir qu'à la relocation ou après accord express du locataire (article 17-1 de la loi du 6 juillet 1989).

Toutefois, dans le cadre d'un logement appartenant à une collectivité publique, il revient au Conseil municipal de fixer librement le montant du loyer, sous réserve du respect du droit commun des baux d'habitation et d'un niveau cohérent avec le marché local.

Par ailleurs, la commune a réalisé des travaux d'investissement significatifs sur le logement, comprenant le remplacement des menuiseries et le changement de la chaudière, afin d'améliorer la performance énergétique et le confort du logement. Ces travaux augmentent la valeur locative du bien et justifient une révision du loyer à un niveau cohérent avec l'investissement réalisé.

Afin de garantir une gestion saine et équilibrée du patrimoine communal, il est proposé de mettre à jour le loyer, actuellement fixé à 510 €, chauffage compris.

Le nouveau loyer sera applicable à compter du 1er jour du mois suivant la signature de l'avenant par le locataire, conformément au droit commun des contrats. Cette mesure ne constitue pas une augmentation rétroactive, mais une réactualisation du loyer tenant compte de l'absence de révision depuis 2020 et des travaux réalisés.

Il est en conséquence demandé au Conseil municipal de se prononcer sur la réévaluation du loyer à hauteur de 570 €, applicable à compter du 1er jour du mois suivant la signature de l'avenant par le locataire, et d'autoriser le Maire à signer l'avenant au bail.

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 89-462 du 6 juillet 1989 tendant à améliorer les rapports locatifs,

Vu le bail d'habitation signé le 21 novembre 2020 avec M. Patrick ORTH, concernant le logement communal situé 53 Route d'Ervauville 45210 Rozoy le Vieil,

Considérant la nécessité pour la commune d'assurer une gestion rigoureuse et équilibrée de son patrimoine immobilier,

Considérant que le montant du loyer n'a pas été révisé depuis 2020,

Considérant les travaux d'investissement réalisés sur le logement, comprenant le remplacement des menuiseries et le changement de la chaudière, améliorant le confort et la performance énergétique du bien,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DECIDE que le loyer du logement communal situé 53 Route d'Ervauville 45210 Rozoy le Vieil, actuellement fixé à 510 €, est porté à 570€ par mois, en application des travaux d'investissement réalisés et de l'absence de révision depuis 2020

PRECISE que le nouveau loyer sera applicable à compter du 1er jour du mois suivant la signature de l'avenant par le locataire

AUTORISE le Maire à notifier le locataire et à signer l'avenant au bail ainsi que tout document afférent à la présente délibération

VII – Ouverture du quart des crédits d'investissement

Afin de permettre à une collectivité d'honorer ses factures d'investissement avant le vote du budget primitif et permettre ainsi la continuité du service public, le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) prévoit, en son article L.1612-1, que le Conseil Municipal peut permettre au Maire *"d'engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement du capital"*.

En l'espèce, le montant des crédits d'investissement votés au cours de l'année 2025 étaient de 1 070 913.00 €, hors remboursement du capital de la dette.

Il se décompose par chapitre comme suit :

	Crédits d'investissement 2025	Quart de crédits autorisés 2026
20 – Immobilisations incorporelles	00.00 €	00.00 €
21 – Immobilisations corporelles	174 138.00 €	43 534.50 €
23 – Immobilisations en cours	896 775.00 €	224 193.75 €

Par ailleurs, l'article précité prévoit que cette "autorisation [...] précise le montant et l'affectation des crédits". Ainsi, il est proposé que soient ouverts les crédits suivants, dans la limite du quart des dépenses d'investissement réelles prévues sur le budget primitif 2025 :

Compte	Crédits BP 2025	Quart de crédits autorisés 2026
20 – Immobilisations incorporelles	00.00 €	00.00 €
203 - Frais d'études	00.00 €	00.00 €
21 – Immobilisations corporelles	174 138.00 €	43 534.50 €
2112 - Terrains de voirie	10 880.00 €	2 720,00 €
2131 - Bâtiments publics	91440.00 €	22 860.00 €
21351 - Installations générales, agencements, aménagements des constructions – Bâtiments publics	12 680.00 €	3 170.00 €
2152 - Installations de voirie	968.00 €	242.00 €
21538 - Autres réseaux	58 170,00 €	14 542.50 €
23 – Immobilisations en cours	896 775.00 €	224 193.75 €
231 - Immobilisations corporelles en cours	896 775.00 €	224 193.75 €
Total des chapitres 20, 21 et 23	1 070 913.00 €	266 728.25 €

L'article L.1612-1 du CGCT précise que "les crédits correspondants seront inscrits au budget lors de son adoption".

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, pour un montant total de 64 669.32 €, et dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette

AUTORISE le Maire à signer tous les documents afférents à ce dossier

VIII – Fongibilité des crédits budgétaires dans le cadre de l'application de la nomenclature comptable M57

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment l'article L. 14 14-2, L. 14. 11-5 et L. 21 21-22, L. 52 17-10-6,

Considérant que la nomenclature comptable M57 donne la faculté au conseil municipal de déléguer au Maire ou aux Adjointes, la possibilité de procéder à des mouvements de crédit entre chapitre à l'exclusion des dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % du montant des dépenses réelles de chacune des sections,

Considérant que la nomenclature comptable M57 précise que l'autorisation doit être renouvelée chaque année par l'assemblée délibérante qui en fixe le plafond par section,

Considérant que le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédit lors de sa plus proche séance,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

AUTORISE le Maire à procéder à des mouvements de crédits de chapitre à chapitre à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, et ce, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections, taux maximale autorisé, pour l'année 2026

PRECISE que le Maire informera le Conseil Municipal de ces mouvements de crédits dans le cadre du relevé des décisions lors de la plus proche séance

IX – Choix du spectacle pour l'animation communale du 13 juin 2026

Le Maire rappelle à l'assemblée que, lors du précédent Conseil municipal, la date du 13 juin 2026 a été retenue pour organiser une animation communale destinée à rassembler les habitants autour d'un moment festif.

Dans une commune de 400 habitants, ces rendez-vous jouent un rôle essentiel : ils renforcent la convivialité, créent du lien entre les générations, permettent de maintenir une dynamique de village et répondent à l'attente exprimée par les habitants de disposer d'événements accessibles et fédérateurs.

Afin de proposer une animation de qualité, trois propositions de spectacles ont été étudiées :

- **DUO VICK & CEDRIC** : 2 chanteurs à voix pour interpréter les plus grands succès de la variété française et internationale des années 70 à nos jours

- **DUO VICK & MAG** : 1 chanteuse à voix et 1 chanteuse/danseuse pour interpréter les plus grands succès de la variété française et internationale des années 70 à nos jours
- **LES LOVELY'S 80** : 2 chanteuses/danseuses et 1 chanteur dans un spectacle endiablé et participatif avec les plus grands succès des années 70 à nos jours

M. Philippot précise que ce n'est plus intéressant pour notre commune de rentrer dans la PACT de la Région car le catalogue obligatoire pour le choix des spectacles n'est pas adapté à notre commune et le reste à charge pour la commune subventions déduites est plus élevé que le coût de ce spectacle.

Le Conseil municipal est invité à examiner ces offres et à retenir celle offrant le meilleur compromis entre attractivité, adaptation au public local, coût et faisabilité technique.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2121-29 et suivants définissant les compétences du Conseil municipal,

Vu la décision prise en séance du 30 septembre 2025 fixant au 13 juin 2026 l'organisation d'une animation communale,

Considérant que les animations proposées par la commune constituent un élément important de la vie locale, particulièrement dans une petite commune de 400 habitants où elles participent au maintien de la convivialité, au renforcement du lien social et à l'attractivité du village,

Considérant que ces événements permettent également de valoriser la participation des familles, de soutenir la vie associative locale et de renforcer l'image positive de la commune auprès de ses habitants comme des visiteurs occasionnels,

Considérant que l'organisation d'un spectacle permet de proposer une activité culturelle accessible à tous,

Considérant que trois propositions de spectacles ont été reçues, chacune présentant un contenu artistique différent, un niveau de coût propre,

Considérant que pour cette animation, il est essentiel de proposer un spectacle :

- ✓ adapté à un public familial et intergénérationnel
- ✓ suffisamment attractif pour susciter une large participation des habitants
- ✓ compatible avec les capacités d'accueil et les moyens techniques de la commune
- ✓ présentant un coût raisonnable au regard des finances communales
- ✓ capable de contribuer à un moment fort de partage et de convivialité

Considérant que l'ensemble de ces critères ont été examinés et comparés pour chacune des trois propositions, permettant d'identifier celle offrant le meilleur équilibre entre qualité artistique, faisabilité et intérêt communal,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré et à l'unanimité,

DÉCIDE de retenir pour l'animation communale du 13 juin 2026 le spectacle suivant : **LES LOVELY'S 80**

AUTORISE le Maire à signer tous documents nécessaires à la réservation, à la contractualisation et à l'organisation du spectacle choisi

DIT que les dépenses afférentes seront inscrites aux crédits prévus à cet effet au budget communal

X – Informations du Maire

1/ Terrain de pétanque

Le Maire informe le Conseil que le dossier transmis à la CC4V pour la remise en état du terrain de pétanque situé à côté de la salle polyvalente a été validé et l'entreprise retenue et avertie. Cette dernière est venue sur place, a commencé les travaux qui devraient être finis à la fin de la semaine.

Marion CADAUT qui la séance à 17h50 et donne pouvoir à Karine CALLY.

2/ Repas des Aînés

Le Maire informe le Conseil que le repas des Aînés s'est très bien passé dans une très bonne ambiance.

Cette année encore seules 28 personnes étaient présentes sur potentiellement 62.

Les personnes présentes ont été de nouveau interrogées et disent être ravies de cette formule, tout comme les précédentes. Elles sont contentes de se retrouver et de pouvoir profiter, en plus du repas préparé par un traiteur, de l'animation avec quizz, karaoké et danse.

3/ Spectacle de Noël

Le Maire informe le Conseil que le spectacle de Noël organisé par le SIIS le 02 décembre dernier à la salle polyvalente d'Ervauville s'est très bien passé avec 85 enfants présents sur 98.

C'était un très beau spectacle de magie et de sculpture sur ballons. Les enfants étaient très contents et ont beaucoup participé. Ils ont pu voir le père-Noël. Chacun est reparti avec un paquet de bonbons et une clémentine offerts par le SIIS.

4/ Visite église

Le Maire rappelle au Conseil que la visite de chantier de l'église pour les élus et leurs conjoints aura lieu ce samedi à 10h en présence de l'architecte.

5/ Vœux du Maire

Le Maire informe le Conseil que les vœux du Maire auront lieu le samedi 10 janvier à 16h à la salle polyvalente autour d'une galette.

XI – Questions diverses

Le Maire demande si les élus ont des questions diverses à formuler.

1/ Véhicules Chemin des Marins

Mme Béranger demande ce qu'il en est des véhicules garés sur la banquette au Chemin des Martins.

Le Maire lui répond qu'il a déjà été demandé à maintes reprises au propriétaire de les retirer. La demande sera encore une fois renouvelée.

2/ Tuyas

Mme Béranger demande s'il est possible de voir avec la propriétaire du 883 de la Rue de l'Etang des Noues de pour qu'elle coupe ses tuyas en bord de route.

Le Maire lui répond que la demande lui a déjà été faite directement et sans effet. Depuis, la propriétaire a été mise sous tutelle et c'est donc une mandataire qui gère ses dépenses.

Un mail sera envoyé à la mandataire pour l'informer de l'urgence de la situation.

Mme Carbonnelle précise qu'il serait bien de se rapprocher également de l'assistante sociale.

3/ Décharge sauvage

M. Guyard trouve déplorable qu'il y ait encore des décharges sauvages de toute nature (gravats, déchets verts) dans les bois de la route qui va vers Pers en Gâtinais en partant du Hameau de la Roche.

4/ Eglise

M. Guyard demande si les délais sont maintenus au niveau des travaux de l'église.

Le Maire lui répond par l'affirmative, à savoir courant juin.

Mme Carbonnelle souhaite que le Père Ernest puisse être présent à la visite de chantier de l'église.

Un débat a lieu entre les élus et à la majorité des voix, il est décidé de lui proposer de venir.

La secrétaire sera chargée de le contacter pour le prévenir.

5/ Cambriolage

Mme Carbonnelle informe le Conseil, qu'actuellement, des véhicules circulent pour faire du repérage de maisons en vue de cambriolages en mettant une feuille blanche qui dépasse de la boîte aux lettres. Elle précise qu'elle a déjà mise l'information sur les réseaux.

Les élus demandent que la gendarmerie en soit informée.

La secrétaire sera chargée de faire le nécessaire.

6/ Eclairage public

Mme Carbonnelle informe le Conseil qu'une ampoule dysfonctionne au Chemin du Chapeau Trois Cornes.

Mme Cally lui répond qu'elle vient de faire le tour de la commune afin de signaler les différents lieux où il y a des problèmes. Il sera demandé à l'entreprise de venir remédier à ces problèmes.

7/ Décors de Noël

M. Philippot informe le Conseil qu'ils ont fait au mieux avec l'ouvrier de commune pour le décor de Noël devant l'église au regard des travaux en cours à l'église, le sapin n'ayant pas pu être installé cette année.

8/ Caméras

M. Philippot informe le Conseil qu'il faudra de nouveau réfléchir à la pose de caméras au vu des potentiels cambriolages, vols ou destruction de mobilier urbain.

Mme Thiery rappelle que le sujet avait déjà été abordé en ayant pris attache avec la commune de Saint Hilaire pour avoir leur retour d'expérience.

M. Philippot précise qu'il conviendra de faire un audit de la commune pour avoir le meilleur maillage possible.

Il conviendra de regarder également le coût de maintenance.

La séance est levée à 18h35.

La date de la prochaine réunion de conseil municipal sera fixée ultérieurement.

La secrétaire de séance,

Le Maire,

Anne-Sophie CARBONNELLE

Jacques HUC